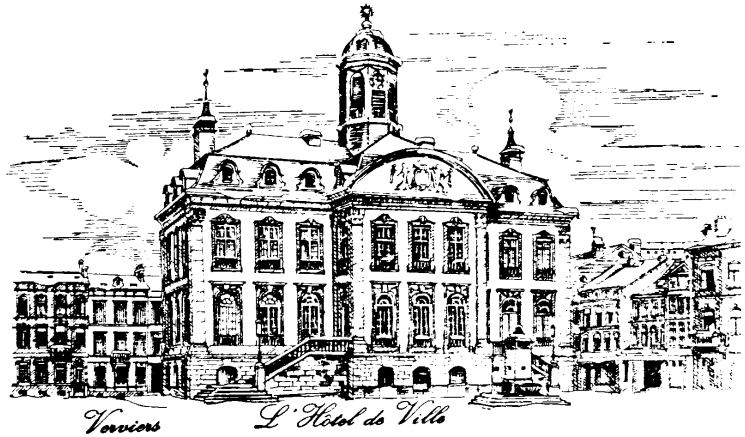




Ville de VERVIERS



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

du

CONSEIL COMMUNAL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

du

CONSEIL COMMUNAL

arrêté en séance du Conseil communal du 3 décembre 2012
modifié en séance du Conseil communal du 25 février 2013
modifié en séance du Conseil communal du 3 juin 2013
abrogé et adopté en séance du Conseil communal du 14 octobre 2013
modifié en séance du Conseil communal du 27 janvier 2014
modifié en séance du Conseil communal du 24 novembre 2014
modifié en séance du Conseil communal du 20 février 2017
modifié en séance du Conseil communal du 25 juin 2018

- TITRE I - DU TABLEAU DE PRESEANCE
- TITRE II - DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL
 - CHAPITRE 1 - CONVOICATIONS - INFORMATION - PRESIDENCE
 - CHAPITRE 2 - DÉLIBÉRATIONS
 - CHAPITRE 3 - VOTES
 - CHAPITRE 4 - POLICE
- TITRE III - DES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE
- TITRE IV - DEPUTATIONS - SECTIONS - COMMISSIONS
- TITRE V - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
- TITRE VI - DES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE
- TITRE VII - DU DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN
- TITRE VIII - DISPOSITION ABROGATOIRE

Ville de VERVIERS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

du

CONSEIL COMMUNAL

TITRE I - DU TABLEAU DE PRESEANCE

Article 1.-

Les Mandataires sont repris, dans le tableau, dans l'ordre suivant :

- 1.- Le Bourgmestre;
- 2.- Le Président du Conseil de l'Action sociale;
- 3.- Les Echevin(e)s suivant l'ordre de préséance du Collège communal;
- 4.- Le Président du Conseil élu parmi les Conseillers communaux;
- 5.- Les Conseillers communaux d'après l'ordre d'ancienneté de service, à dater du jour de leur première année en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

TITRE II - DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1 - CONVOCATIONS - INFORMATION - PRESIDENCE

Article 2.- Le Conseil communal est convoqué et s'assemble à l'Hôtel de Ville selon les prescriptions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsqu'un tiers des membres en fonction fait application de l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la demande doit être faite par écrit en indiquant l'objet, le jour et l'heure précis de la convocation.

Article 3.- Dans les circonstances urgentes, quand le moindre retard pourrait donner lieu à de graves dangers, la convocation peut être verbale. Dans ce cas, elle sera confirmée par écrit aussitôt que possible.

Article 4.- Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait **par courrier électronique**, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Article 5.- Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le jour et l'heure de chaque séance ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse.

Article 6.- Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Cabinet de M. le Directeur général.

Les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général ou le Directeur financier fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers, aux jours et heures fixés comme suit :

- le jeudi précédant la séance, de 14h00 à 17h30;
- le vendredi précédant la séance, de 14h00 à 16h30;
- le jour de la séance, de 09h00 à 12h00.

Article 7.- Le Conseil peut élire un Président d'assemblée conformément aux dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 2 - DÉLIBÉRATIONS

Article 8.- Avant d'entrer en séance, les membres du Conseil communal signent une liste de présence établie d'après l'ordre du tableau de préséance. Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Article 9.- Le procès-verbal est rédigé par le Directeur général.

La fonction de secrétaire sera assumée par le Doyen de l'Assemblée (membre ayant l'ancienneté sans discontinuité au Conseil la plus importante), pour toutes les délibérations sur des objets auxquels le Directeur général a un intérêt direct.

Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Article 10.- A la fin de la séance publique, le Président donne connaissance des pétitions et lettres adressées au Conseil communal depuis la dernière séance, ainsi que des autres objets qui peuvent le concerner.

Article 11.- La discussion des affaires portées à l'ordre du jour a lieu dans l'ordre de leur inscription à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Article 12.- Toute question à l'ordre du jour est discutée séance tenante, à moins que le Conseil communal n'en décide l'ajournement ou le renvoi soit aux Sections permanentes, soit à une Commission spéciale.

Article 13.- Les membres du Conseil communal ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Elle est accordée dans l'ordre des demandes.

Le Président ne déroge à cet ordre que lorsqu'un membre demande la parole pour faire appel au règlement ou pour répondre à propos d'un fait personnel.

Article 14.- Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'à l'assemblée. Il ne peut être interrompu que par le Président et seulement pour un rappel à l'ordre, à la question ou au règlement.

Article 15.- La question préalable, la question d'ajournement, les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale et les sous-amendements avant les amendements.

Article 16.- Tout amendement sera rédigé par écrit et remis au Président avant d'être mis en délibération.

CHAPITRE 3 - VOTES

Article 17.- Avant chaque vote, le Président fixe la question sur laquelle l'assemblée doit se prononcer.

Article 18.- Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la majorité absolue des suffrages.

Article 19.- Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Article 20.- Lorsque la loi ne requiert pas le scrutin secret, le vote a lieu par appel nominal.

En cas d'appel nominal, les votes, à l'exception de celui du Président, sont émis en suivant l'ordre du tableau de préséance. Le Président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil communal.

Article 21.- Les membres votent par oui ou par non ou en déclarant s'abstenir.

Article 22.- Tout membre qui déclare s'abstenir est invité par le Président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs de son abstention.

Article 23.- Les votes sont recensés par le Président qui en proclame le résultat.

Article 24.- Un scrutin particulier et secret est ouvert pour chaque nomination, approbation de nomination, présentation de candidats et application d'une peine disciplinaire.

Article 25.- Lorsqu'il doit être procédé à un scrutin de ballottage et que plus de deux candidats ont obtenu le même plus grand nombre de voix, seuls les deux plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Article 26.- Le vote se fait sur des bulletins identiques, remis à tous les membres du Conseil communal, sur lesquels toutes les mentions utiles sont préalablement indiquées.

Article 27.- Le Directeur général tient note des membres votant à chaque scrutin.

Le nombre de bulletins est compté avant le dépouillement. S'il n'est pas égal à celui des votants, les bulletins sont annulés et chaque membre est invité à voter à nouveau.

Article 28.- Le bureau pour le dépouillement des votes est composé du Président et de deux membres du Conseil communal, l'un appartenant à la Majorité et l'autre à la Minorité. Chaque titulaire a un suppléant.

Chaque membre du Conseil communal est autorisé à s'assurer de la régularité du dépouillement.

Article 29.- Sont nuls, les bulletins blancs, ceux qui ne portent pas une désignation reconnue suffisante par le Conseil communal et ceux dans lesquels le votant s'est fait connaître.

Article 30.- Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les bulletins sont mis sous enveloppe sur la fermeture de laquelle le Président appose son paraphe.

Article 31.- Les bulletins de vote sont conservés aussi longtemps qu'une réclamation contre la décision intervenue est susceptible d'être accueillie, c'est-à-dire jusqu'après approbation au cas où celle-ci est exigée par la loi ou bien jusqu'à l'expiration des délais impartis à l'Autorité supérieure pour exercer la tutelle ainsi qu'au Conseil d'Etat.

CHAPITRE 4 - POLICE

Article 32.- La mission du Président consiste à ouvrir, à suspendre et à clore la séance, à diriger les débats, à accorder la parole, à la retirer, à prononcer le huis clos éventuel, à rappeler à l'ordre les membres qui troublent la réunion, à assurer pour tous les points l'exécution de la loi et du présent règlement.

Article 33.- Les membres de l'assemblée qui troublent l'ordre, notamment ainsi qu'il est dit aux articles 13 et 14 ci-dessus, y sont rappelés nominativement par le Président.

Si l'assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre ou lever la séance. Si le tumulte continue, il suspend la séance ou en prononce la clôture. Dans ce dernier cas, les membres du Conseil communal doivent immédiatement quitter la salle de réunion.

Lorsque, pour les motifs ci-dessus, la séance est levée, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 34.- Pendant les séances, le public doit observer le silence. En cas de tumulte dans le public, le Président peut suspendre ou lever la séance. Il peut également faire expulser toute personne qui trouble l'ordre ou le bon déroulement de la séance.

Article 35.- Toute communication entre le public et les membres du Conseil communal est interdite dans le courant de la séance.

Article 36.- Nulle pétition ne peut être directement remise en séance du Conseil communal.

Article 37.- Les dispositions des articles 33, 34, 35 et 36 du présent règlement ainsi que l'article L1122-25 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont affichés à la porte de l'enceinte réservée au public.

TITRE III - DES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 38.- Conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26 bis, § 5, de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation visé à l'article 26 bis, § 2 de la loi organique des C.P.A.S. et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

Article 39.- Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale auront la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exigera. Ces réunions seront publiques ou se tiendront à huis clos en fonction de la décision du Collège communal.

Article 40.- Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président et par les Directeurs généraux des deux institutions.

Article 41.- Les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont d'application intégrale aux réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, notamment en ce qui concerne les délais de convocation, la mise des dossiers à disposition des Conseillers, ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 42.- Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 43.- La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président d'assemblée élu conformément à l'article 7 ou, à défaut, au Bourgmestre ou au Président du C.P.A.S. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la présidence est assurée par un Echevin en respectant l'ordre protocolaire.

Article 44.- Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les Directeurs généraux des deux institutions.

Article 45.- Il n'est pas tenu de registre des délibérations des réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale. Les mentions des Conseillers présents et des points présentés à la séance seront cosignés de manière identique dans les deux registres aux délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

TITRE IV - DEPUTATIONS - SECTIONS - COMMISSIONS

Article 46.- Le Collège communal est chargé de créer des sections qui étudient les affaires qui leur sont renvoyées par lui-même ou par le Conseil communal.

Ces sections éclairent le Conseil communal et ne se tiennent que si des points sont portés à leur ordre du jour respectif.

Article 47.- Ces sections sont composées chacune de neuf membres y compris un membre au moins du Collège communal.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandats des membres de chaque section sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal suivant la formule utilisée pour la répartition des sièges au conseil de l'action sociale (article 10 de la loi organique).

Elles sont formées lors de la séance d'installation du Conseil communal et éventuellement modifiées en cas de modification de la composition de celui-ci et en cas de démission d'un membre de son mandat dans une section.

Article 48.- Indépendamment des sections qui sont permanentes, le Conseil communal peut nommer des Commissions spéciales, composées de membres choisis en son sein, pour étudier tout objet déterminé.

Le nombre de ces membres est arrêté par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandats des membres de chaque Commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal suivant la formule utilisée pour la répartition des sièges au Conseil de l'Action sociale (article 10 de la loi organique).

Article 49.- Les sections et commissions sont présidées soit par le membre du Collège qui en fait partie et qui a dans ses attributions l'objet soumis à examen, soit par un autre membre du Collège ou un Conseiller communal désigné par le Président pour le représenter.

Dans tous les cas, le membre du Collège communal désigné est issu du quota de sièges revenant à son groupe en fonction de la répartition proportionnelle.

A défaut de Président, les sections et commissions sont présidées par leur membre le plus ancien dans l'ordre du tableau de préséance.

Le Président dirige les débats et veille à ce que ceux-ci se déroulent correctement.

Article 50.- A la demande de son Président, toute section ou commission est convoquée - pour ses membres - et annoncée aux autres membres du Conseil communal par le Directeur général au moins 48 heures avant la réunion **par voie électronique**. Ces convocations et avis portent l'indication des objets renvoyés à l'examen.

Sur demande écrite d'un Conseiller communal, il peut être dérogé au § 1er afin que la convocation de toute section ou commission soit envoyée uniquement par écrit.

Article 51.- Le membre titulaire d'une section ou commission qui sera absent peut se faire remplacer par un autre membre du Conseil communal de son choix qui délibérera à sa place; dans ce cas, le Président doit en être averti avant la réunion.

Article 52.- Les sections et commissions peuvent délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 53.- Tout membre qui se trouve dans un des cas prévus par l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est tenu de quitter la salle de réunion.

Article 54.- Tout membre du Conseil communal a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des sections et commissions dont il ne fait pas partie pourvu qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 55.- Chaque section ou commission a pour secrétaire, le Chef de Division ou le Chef de Service - si ce service n'est pas rattaché à une division - aux attributions duquel ressortissent les affaires renvoyées. En cas d'empêchement, le Directeur général désigne le remplaçant.

Article 56.- Les sections et commissions émettent des avis.

Toutefois, si l'importance de l'affaire le requiert, le Président fait rédiger un rapport. Il désigne un rapporteur.

Les rapports sont rédigés par le secrétaire de la section ou de la commission et signés par le Président et le rapporteur en temps utile pour permettre au Collège communal, s'il en décide ainsi, de porter le point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 57.- Les sections et commissions peuvent appeler et entendre les personnes qu'elles jugent capables de les éclairer.

Article 58.- Sauf lorsqu'elles se réunissent en commun pour l'examen d'un point bien déterminé, deux ou plusieurs sections ne peuvent siéger au même moment.

TITRE V - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 59.- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 60.- Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 66, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : cinq cents, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Ce taux est indexé.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal s'adressent à M. le Directeur général, à son remplaçant, ou aux agents par lui délégués.

Article 61.- Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du membre du Collège communal responsable du département concerné.

A cette fin, ils s'adressent directement à l'Echevin du Département concerné. En cas de litige, ils adressent une demande écrite au Collège communal.

Article 62.- Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive; aucun membre du Conseil communal ne pouvant, à titre d'exemple, interroger directement la direction, la concierge, le personnel, les élèves, ...

Article 63.- Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée, soit le mercredi précédant la séance à minuit. Elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Article 64.- Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune, suivant la procédure visée aux articles 65 et 66.

Article 65.- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 66.- Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Les membres du Conseil communal qui posent une question orale sont tenus de remettre celle-ci le vendredi midi précédant le Conseil communal, sur un support papier afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Article 67.- § 1er.- Les Conseillers désignés pour représenter la Ville au sein d'un conseil d'administration (A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédigent annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leurs mandats ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports sont soumis au Conseil communal pour prise d'acte lors de la séance du mois de septembre (fin septembre). Ils sont préalablement présentés et débattus en Section par leurs auteurs.

Les Conseillers susvisés peuvent rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'ils le jugent utile. Dans ce cas, l'article 63 du présent règlement est d'application.

§ 2.- Lorsqu'un Conseiller souhaite présenter un rapport au Conseil communal, conformément à l'article L6431-1, § 3 du C.D.L.D., l'article 63 du présent règlement est également d'application.

TITRE VI - DES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Article 68.- Les Conseillers communaux s'engagent à :

Principes généraux

- 1.- exercer leurs mandats avec probité, loyauté et dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 2.- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

Honnêteté et intégrité

- 3.- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage, en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 4.- spécifier qu'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 5.- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte le patrimoine ou les conditions de vie du mandataire ou des ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 6.- refuser tout favoritisme ou népotisme qui consisterait par exemple à accorder des faveurs injustes ou illégales;
- 7.- veiller à ce que tout recrutement, nomination ou promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 8.- assumer pleinement, avec motivation, disponibilité et rigueur leur mandat et leurs mandats dérivés;

Exercice du mandat et qualité de l'information

- 9.- adopter une démarche proactive au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 10.- rendre compte régulièrement, au groupe politique auquel ils appartiennent, de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 11.- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 12.- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13.- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et aux formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;
- 14.- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations non vérifiées à bonne source ou dont ils savent (ou ont des raisons de croire) qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 15.- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 16.- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leurs relations avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales.

TITRE VII - DU DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN

Article 69.- Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 70.- Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 71.- Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 72.- Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'Assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 73.- Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 74.- Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.